CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Procès-verbal de la séance du 27 septembre 2023 à Montholon

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-sept septembre à dix-huit heures trente, le conseil communautaire de la Communauté de Communes de l'Aillantais en Bourgogne régulièrement convoqué, s'est réuni salle du conseil communautaire au 9 rue des Perrières à Aillant-sur-Tholon (Montholon) au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Mahfoud AOMAR.

Le Président ouvre la séance à 18h30.

Il est procédé à l'appel des membres du conseil.

Présents (22) : Mahfoud AOMAR, Karine BONAME, Bruno CANCELA, Françoise CANCELA, Gérard CHAT, Alain CHEVALLIER, Muy-Hour CULÉA, Bernard CURNIER, Fernando DIAS GONCALVES, Séverine FERMIER, Peggy GIRARDOT, Danielle MAILLARD, Valérie MULLER, Marie-Laurence NIEL, Véronique PARDONCE, Sylviane PETIT, Patrick RIGOLET, Karine RODRIGUES DA ROCHA, Thierry ROUMÉGOUX, David SÉVIN, Alain THIERY, Joëlle VOISIN.

Pouvoirs (5) : Sylvie CORREIA pouvoir Marie-Laurence NIEL, Patrick DUMEZ pouvoir à Alain THIERY, Sylviane MICHET MOLINARO pouvoir à Françoise CANCELA, Bernard MOREAU pouvoir à Peggy GIRARDOT, Jean-Luc PRÉVOST pouvoir à Patrick RIGOLET.

Absent (1) : Daniel DERBOIS.

Le Président procède à la lecture de l'ordre du jour.

- **APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 6 JUILLET 2023**

David SEVIN demande que les éléments qu'il a évoqués concernant le débat sur la modification de l'intérêt communautaire et notamment sur la CLECT soient retracés dans le Procès-verbal. Le Président indique alors que le procès-verbal de la séance du conseil communautaire du 6 juillet 2023 est approuvé sous réserve de l'ajout nominatif des propos exprimés par David SEVIN lors de son intervention.

- **DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE**

Madame Françoise CANCELA est désignée secrétaire de séance.

- **LECTURE EST FAITE DES DÉCISIONS PRISES PAR LE PRÉSIDENT PAR DÉLÉGATION ET PRÉSENTÉES CI-DESSOUS :**

Date	Numéro de la décision	Objet	Société/organisme	Montant HT
7-juil.-23	DC_2023-025	Achat d'un ordinateur	DARTY	1 415,83 €
7-juil.-23	DC_2023-026	Réalisation d'un bureau dans la salle d'attente de l'étage à la maison médicale de l'Aillantais	JMF PEINTURE	1 885,44 €
7-juil.-23	DC_2023-027	Achat tee-shirts et tote-bags pour la manifestation "Journée d'animations de l'Aillantais - Ensemble pour 2024"	YONNE IMPACT	2 965,00 €
10-juil.-23	DC_2023-028	Vidange du séparateur d'hydrocarbures de la déchèterie intercommunale	BERTRAND Environnement	583,51 €
11-juil.-23	DC_2023-029	Impression factures de la redevance incitative	INDUS ÉDITIQUE	4 652,70 €
12-juil.-23	DC_2023-030	Vérification du matériel de lutte contre l'incendie	BEFPI	2 280,00 €
24-juil.-23	DC_2023-031	Nettoyage d'un logement dont la CCAB est propriétaire	SERVICAT	900,00 €
25-juil.-23	DC_2023-032	Test d'étanchéité à l'air du complexe multisports de l'Aillantais	Contrôle Conseil Énergie	3 000,00 €
25-juil.-23	DC_2023-033	Installation d'une climatisation à la Brigade de Gendarmerie	SASU MAINTENANCE SERVICE 89	2 310,94 €
5-sept.-23	DC_2023-034	Mission de contrôle technique (CT) pour les travaux d'extension des locaux de la CCAB	SOCOTEC	4 500,00 €
5-sept.-23	DC_2023-035	Mission de coordination sécurité et protection de la santé (CSPS) pour travaux d'extension des locaux de la CCAB	SOCOTEC	2 800,00 €

Délibération n°D_2023-059 : **Validation de l'Avant-Projet Définitif (APD) pour les travaux d'extension des locaux de la CCAB**

Le Président rappelle que par délibération n°D_2023_034 du 1er juin 2023, le conseil communautaire a retenu l'offre faite par le Cabinet 5-Cinq architecture pour la maîtrise d'œuvre des travaux d'extension des locaux de la CCAB.
Il est rappelé qu'au stade de la consultation de la maîtrise d'œuvre, le montant prévisionnel des travaux avait été estimé à 350 000 € HT.
Le Président indique que le projet d'agrandissement d'environ 120m² comprend aussi le changement des huisseries côté nord ainsi que les portes d'entrée et de secours très abimées par la pluie. Il est également prévu de réaménager le hall d'accueil et le changement du mode de chauffage au gaz par l'installation d'une pompe à chaleur ainsi qu'un renforcement de l'isolation. Des panneaux photovoltaïques seront posés sur la partie terrasse arrière soit environ 40m². Un parking complémentaire de quatorze places sera réalisé. Un système de récupération des eaux pluviales est prévu pour alimenter les chasses d'eau.

Conformément à sa mission, l'équipe de maîtrise d'œuvre a réalisé un Avant-Projet Définitif (APD). Il a été présenté le 22 septembre dernier au groupe de travail.
Une présentation de l'APD est réalisée en séance du conseil communautaire.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **d'approuver** l'Avant-Projet Définitif tel qu'exposé en séance ainsi que le montant prévisionnel des travaux réévalué pour un montant de 406 265 € HT,
- **d'autoriser** le Président à signer le Permis de Construire correspondant à cette opération et à accomplir tous les actes y afférents afin de permettre le bon déroulement de l'opération dans le respect du calendrier,
- **d'autoriser** le Président à lancer la consultation des entreprises**.**

VU l'exposé des éléments,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents et représentés,

APPROUVE l'Avant-Projet Définitif tel qu'exposé en séance ainsi que le montant prévisionnel des travaux pour un montant de **406 265 € HT** ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer le Permis de Construire correspondant à cette opération et à accomplir tous les actes y afférents afin de permettre le bon déroulement de l'opération dans le respect du calendrier ;

AUTORISE Monsieur le Président à lancer la consultation des entreprises.

Délibération n°D_2023-060 : **Plan de financement et demande de subventions pour l'extension des locaux de la CCAB**

Le Président indique que suite à la validation de l'Avant-Projet Définitif (APD) de la construction d'une extension des locaux de la CCAB, il convient de mettre à jour la délibération n°D-2023-035 du conseil communautaire en date du 1er juin 2023, portant sur les demandes de subventions relatives au projet, dès lors où elle se fondait sur un estimatif du coût de l'opération.
Monsieur le Président rappelle que l'extension des locaux porte sur une extension d'environ 120 m², et vise à réaliser des bureaux supplémentaires devenus nécessaires par l'activité croissante de la CCAB. Le projet est actuellement en phase APD.
Le coût global prévisionnel de l'opération est le suivant :

Dépenses	
Travaux	406 265 €
Parking *(non éligible à la DETR)*	45 692 €
Maîtrise d'œuvre *(sur la base d'un taux de rémunération de 11%)*	47 427 €
Bureau de contrôle technique	4 500 €
Bureau de coordination SPS	2 800 €
TOTAL HT	**506 684 €**

Considérant que divers fonds sont mobilisables, le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Recettes		
Financement du projet d'extension des locaux de la CCAB	État *(sur assiette éligible 30 %)*	131 746 €
	Agence de l'eau *(sur assiette éligible 40 %)*	4 800 €
	Autofinancement *(71,67 %)*	370 138 €
TOTAL HT		**506 684 €**

Le Président précise que deux autres fonds sont susceptibles d'être sollicités à savoir une subvention pour les panneaux photovoltaïques et sur la partie rénovation l'obtention d'une prime Certificat Economie Energie si les conditions sont réunies (à savoir présence d'une pompe à chaleur, isolation et ballon thermodynamique).
Gérard CHAT fait part de son expérience lors de la rénovation d'un bâtiment communal.
Une parenthèse est faite sur l'information donnée par l'AMF pour l'obtention de matériels gratuits type, robinets thermostatiques, lumières extérieures en LED, mousseurs, pommeaux de douche pour tous les bâtiments communaux et logements loués.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **d'approuver** le plan de financement prévisionnel tel qu'il est présenté,
- **d'autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant, à solliciter tout financement public auquel l'opération d'extension des locaux de la CCAB est éligible, et à signer tout document s'y rapportant,
- **d'autoriser** Monsieur le Président à faire une demande anticipée de travaux.

Vu la délibération n°D_2023_035 du conseil communautaire qui prévoyait un estimatif de travaux,
Vu l'exposé des éléments,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents et représentés,

APPROUVE le plan de financement prévisionnel tel que présenté ;

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à solliciter tout financement public auquel l'opération d'extension des locaux de la CCAB est éligible, et à signer tout document s'y rapportant ;

AUTORISE Monsieur le Président à faire une demande anticipée de travaux.

Délibération n°D_2023-061 : Convention cadre tripartite Région/EPCI/ Commune

Le Président rappelle que le Conseil Régional a mis en place un dispositif de soutien aux centralités régionales, pour accompagner leur stratégie et leurs projets de revitalisation. Montholon fait partie des communes identifiées dans le dispositif appelé C2R (ouvrant droit à une subvention de 200 000€).
Afin que la commune puisse bénéficier de financements pour de l'ingénierie, des projets d'animation ou des projets d'investissements, la Communauté de Communes doit être signataire d'une convention cadre avec la Région et la commune de Montholon.

Il est précisé qu'il n'y a pas d'engagement financier de la CCAB mais qu'elle s'engage à soutenir la démarche de revitalisation de la commune dans le cadre de ses compétences, sur un travail en proximité étroite avec la commune dans la mise en œuvre des actions communales et intercommunales concourant aux objectifs de revitalisation et sur la participation à la gouvernance du projet (comité de pilotage, comité technique…).

La convention est jointe en annexe.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **d'approuver** la convention cadre tripartite Région/EPCI/Commune pour la revitalisation de la commune de Montholon,
- **d'autoriser** Monsieur le Président à signer la dite-convention**.**

Vu l'exposé des éléments,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents et représentés,

APPROUVE la convention cadre tripartite Région/EPCI/Commune pour la revitalisation de la commune de Montholon ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer la dite-convention.

Délibération n°D_2023-062 : Programme d'ingénierie « Villages d'avenir »

Le Président indique que dans le cadre du plan France Ruralités, le programme « Villages d'Avenir » constitue une aide aux communes et intercommunalités rurales à porter des projets répondant aux besoins quotidiens de leurs habitants.
L'objectif est de fournir une assistance dédiée en ingénierie pour la réalisation de projets de territoires structurants qui fédèrent différentes collectivités dans tous les domaines touchant à la vie quotidienne des habitants, à savoir mobilité, habitat, patrimoine, transition écologique, services et commerces de proximité.
Le Département de l'Yonne bénéficiera de deux chefs de projets qui seront positionnés auprès des services de l'Etat pour accompagner les collectivités dans la conception et la réalisation des projets concernés.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'autoriser Monsieur le Président à candidater au programme d'ingénierie "Villages d'Avenir" concernant les projets de travaux de la piscine, de la construction de la recyclerie et de l'école de musique.

Vu l'exposé des éléments,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents et représentés,

AUTORISE le Président à candidater au programme d'ingénierie "Villages d'Avenir" concernant les projets de travaux de la piscine, de la construction de la recyclerie et de l'école de musique ;

AUTORISE le Président à signer tout document se rapportant à cette décision.

Délibération n°D_2023-063 : Convention et tarifs de mise à disposition de barnums de la CCAB

Le Président donne la parole à Alain THIERY.

Il indique que la Communauté de Communes de l'Aillantais en Bourgogne a fait l'acquisition de neuf barnums dans le cadre de l'organisation de la journée d'animations de l'Aillantais « Ensemble vers 2024 ». Il est proposé de mettre ces barnums à disposition des communes qui en auraient besoin pour leurs manifestations futures ou événements du territoire (deux tailles différentes, six de 3x3m et trois de 6x3m).
Il est proposé de les prêter moyennant une contribution financière afin de prendre en charge une partie de l'usure de cet investissement et prévoir leur renouvellement.

Ainsi, afin d'organiser cette mise à disposition auprès des communes membres, une convention a été établie.
Sylviane PETIT demande si un prêt sera possible aux associations. Il est précisé que seule la commune sera l'interlocuteur pour le prêt de ces barnums.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **de fixer** les tarifs de mise à disposition comme suit 8 € pour un 3x3m et 15 € pour un 6x3m par jour de prêt ;
- **de** valider cette convention de mise à disposition de barnums aux communes membres de la CCAB **;**
- **d'autoriser** Monsieur le Président ou son représentant à signer la dite-convention**.**

Vu l'exposé des éléments,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents et représentés,

APPROUVE les tarifs de mise à disposition par jour de prêt comme suit :

- 8 € pour un barnum de dimensions 3x3m ;
- 15 € pour un barnum de dimensions 6x3m ;

VALIDE la convention de mise à disposition de barnums aux communes membres de la CCAB ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer la dite-convention.

Délibération n°D_2023-064 : Arrêt de la révision allégée n°1 du PLUi et bilan de la concertation

Le Président donne la parole au Vice-président à l'urbanisme.

Il rappelle que la Communauté de Communes de l'Aillantais en Bourgogne a prescrit une révision allégée n°1 du PLUi, par délibération n° D-2022-007 du conseil communautaire en date du 27 janvier 2022.
Les objectifs poursuivis dans le cadre de cette révision étaient les suivants :

- modifier le zonage des parcelles déjà bâties (habitation) classées en secteur à protéger de la zone agricole (Ap) par erreur ;
- permettre aux constructions existantes, classées en Ap, de bénéficier de possibilités de construction (extension, annexes…) ;
- maintenir l'équilibre entre développement raisonné de l'existant, et préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Le bureau d'études CODRA a été désigné pour accompagner la collectivité dans cette procédure. L'analyse des plans, le retour terrain des communes et la concertation mise en œuvre ont permis d'élaborer un dossier complet, soumis à l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale par saisine du 11 avril 2023.
Le législateur prévoit également que la délibération arrêtant le projet, tire le bilan de la concertation du public, en cohérence avec les modalités définies dans la délibération prescrivant la procédure.

Pour rappel, les modalités de concertation du public étaient les suivantes :

- Affichage de la présente délibération pendant toute la durée de la procédure au siège de la communauté de communes et au sein de chaque mairie des communes membres.
- Mise à disposition de la population, de façon permanente, et ce pendant toute la durée de la procédure, d'un dossier reflétant l'état d'avancement de la réflexion au siège de la communauté de communes, et au sein de chaque mairie des communes membres aux jours et heures habituels d'ouverture.
- Mise à disposition d'un registre destiné à recevoir les observations et contributions formulées par le public au siège de la communauté de communes, et au sein de chaque mairie des communes membres aux jours et heures habituels d'ouverture.
- Communication de l'état d'avancement via le site internet de la communauté de communes, et dans le bulletin intercommunal.
- Organisation de réunions publiques avant l'arrêt du projet.

Il est rappelé que cette procédure est menée conjointement avec la procédure de révision allégée n°2, les modalités de concertation du public étant donc mutualisées.

Le projet de révision allégée n°1 du PLUi et le bilan de la concertation, commun à la procédure de révision allégée n°2, sont joints en annexe.

Il est fait lecture du bilan de la concertation annexé à la présente délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les dispositions de l'article L.153-34,

Vu l'arrêté préfectoral N°PREF/DCPP/SRC/2016/0137 du 18 avril 2016 portant extension des compétences de la Communauté de Communes de l'Aillantais en Bourgogne à l'élaboration, l'approbation et le suivi du Plan Local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales,
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes de l'Aillantais en Bourgogne approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 28 janvier 2020,
Vu la modification simplifiée du PLUi de l'Aillantais en Bourgogne approuvée par délibération du conseil communautaire en date du 25 février 2021,
Vu la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi de l'Aillantais en Bourgogne approuvée par délibération du conseil communautaire en date du 25 novembre 2021,
Vu la délibération du conseil communautaire n°D-2022-007 en date du 27 janvier 2022, prescrivant la révision allégée n°1 du PLUi,
Vu l'avis tacite BFC-2023-3816 du 11 juin 2023, réputé favorable délivré par la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale, ne soumettant donc pas la procédure à évaluation environnementale,

Considérant que la procédure de révision allégée n°1 ne remet pas en cause le PADD,
Considérant le bilan de la concertation du public, annexé à la présente,
Considérant que la concertation publique menée a permis d'enrichir le projet,
Considérant que le projet de révision allégée n°1 est prêt à être arrêté,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- de confirmer que la concertation publique s'est déroulée conformément aux modalités prévues par la délibération prescrivant la procédure de révision allégée n°1,
- de tirer le bilan de la concertation, tel qu'il est présenté, et annexé à la présente,
- d'arrêter le projet de révision allégée n°1 du PLUi,
- de préciser que la présente délibération et le dossier arrêté en conséquence seront notifiés pour avis, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme,
- de préciser que le dossier de révision allégée n°1, arrêté par le conseil communautaire sera tenu à la disposition du public, et que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la communauté de communes, et dans les mairies des treize communes membres durant un délai d'un mois.

Le Conseil de la Communauté de Communes de l'Aillantais en Bourgogne, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés,

CONFIRME que la concertation publique s'est déroulée conformément aux modalités prévues par la délibération prescrivant la procédure de révision allégée n°1,

TIRE le bilan de la concertation tel qu'il est présenté et annexé à la présente ;

ARRÊTE le projet de révision allégée n°1 du PLUi,

PRÉCISE que la présente délibération et le dossier arrêté en conséquence seront notifiés pour avis, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme ;

PRÉCISE que le dossier de révision allégée n°1, arrêté par le conseil communautaire sera tenu à la disposition du public, et que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la communauté de communes, et dans les mairies des treize communes membres durant un délai d'un mois.

Délibération n°D_2023-065 : Arrêt de la révision allégée n°2 du PLUi et bilan de la concertation

Le Vice-président à l'urbanisme rappelle que la Communauté de Communes de l'Aillantais en Bourgogne a prescrit une révision allégée n°2 du PLUi, par délibération n° D-2022-008 du conseil communautaire en date du 27 janvier 2022.

Les objectifs poursuivis dans le cadre de cette révision étaient les suivants :

- Étendre l'enveloppe constructible des zones urbaines, pour lesquelles les limites actuelles ne permettent pas aux habitations existantes de réaliser des projets d'extension ou d'annexes.
- Maintenir l'équilibre entre développement raisonné de l'existant, et préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Le bureau d'études CODRA a été désigné pour accompagner la collectivité dans cette procédure. L'analyse des plans, le retour terrain des communes et la concertation mise en œuvre ont permis d'élaborer un dossier complet, soumis à l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale par saisine du 15 novembre 2022.

Le législateur prévoit également que la délibération arrêtant le projet, tire le bilan de la concertation du public, en cohérence avec les modalités définies dans la délibération prescrivant la procédure.

Pour rappel, les modalités de concertation du public étaient les suivantes :

- Affichage de la présente délibération pendant toute la durée de la procédure au siège de la Communauté de Communes et au sein de chaque mairie des communes membres.
- Mise à disposition de la population, de façon permanente, et ce pendant toute la durée de la procédure d'un dossier reflétant l'état d'avancement de la réflexion au siège de la Communauté de Communes, et au sein de chaque mairie des communes membres aux jours et heures habituels d'ouverture.
- Mise à disposition d'un registre destiné à recevoir les observations et contributions formulées par le public au siège de la Communauté de Communes, et au sein de chaque mairie des communes membres aux jours et heures habituels d'ouverture.
- Communication de l'état d'avancement via le site internet de la Communauté de Communes, et dans le bulletin intercommunal.
- Organisation de réunions publiques avant l'arrêt du projet.

Il est rappelé que cette procédure est menée conjointement avec la procédure de révision allégée n°1, les modalités de concertation du public étant donc mutualisées.

Il est fait lecture du bilan de la concertation annexé à la présente délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les dispositions de l'article L.153-34,
Vu l'arrêté préfectoral N°PREF/DCPP/SRC/2016/0137 du 18 avril 2016 portant extension des compétences de la Communauté de Communes de l'Aillantais en Bourgogne à l'élaboration, l'approbation et le suivi du Plan Local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales,
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes de l'Aillantais en Bourgogne approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 28 janvier 2020,
Vu la modification simplifiée du PLUi de l'Aillantais en Bourgogne approuvée par délibération du conseil communautaire en date du 25 février 2021,
Vu la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi de l'Aillantais en Bourgogne approuvée par délibération du conseil communautaire en date du 25 novembre 2021,
Vu la délibération du conseil communautaire n°D-2022-008 en date du 27 janvier 2022, prescrivant la révision allégée n°2 du PLUi,
Vu l'avis conforme n° 2023ACBFC8 du 13 janvier 2023, délivré par la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale, ne soumettant pas la procédure à évaluation environnementale,

Considérant que la procédure de révision allégée n°2 ne remet pas en cause le PADD,
Considérant le bilan de la concertation du public, annexé à la présente,
Considérant que la concertation publique menée a permis d'enrichir le projet,
Considérant que le projet de révision allégée n°2 est prêt à être arrêté.

<u>Il est proposé au Conseil Communautaire</u> :

- **De confirmer** que la concertation publique s'est déroulée conformément aux modalités prévues par la délibération prescrivant la procédure de révision allégée n°2,
- **De tirer** le bilan de la concertation, tel qu'il est présenté, et annexé à la présente,
- **D'arrêter** le projet de révision allégée n°2 du PLUi,
- **De préciser** que la présente délibération et le dossier arrêté en conséquence seront notifiés pour avis, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme.
- **De préciser** que le dossier de révision allégée n°2, arrêté par le conseil communautaire sera tenu à la disposition du public, et que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes, et dans les mairies des treize communes membres durant un délai d'un mois.

Le Conseil de la Communauté de Communes de l'Aillantais en Bourgogne, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés,

CONFIRME que la concertation publique s'est déroulée conformément aux modalités prévues par la délibération prescrivant la procédure de révision allégée n°2,

TIRE le bilan de la concertation, tel qu'il est présenté, et annexé à la présente,

ARRÊTE le projet de révision allégée n°2 du PLUi,

PRÉCISE que la présente délibération et le dossier arrêté en conséquence seront notifiés pour avis, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme,

PRÉCISE que le dossier de révision allégée n°2, arrêté par le conseil communautaire sera tenu à la disposition du public, et que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes, et dans les mairies des treize communes membres durant un délai d'un mois.

Délibération n°D_2023-066 : Projet de modification n°1 du PLUi

Le Vice-président à l'urbanisme rappelle que la Communauté de Communes de l'Aillantais en Bourgogne a prescrit une modification n°1 du PLUi, par délibération n° D-2022-009 du conseil communautaire en date du 27 janvier 2022.
Cette dernière prévoit que la modification sera menée conjointement avec les procédures de révisions allégées n°1 et n°2 du PLUi. Ces trois procédures feront notamment l'objet d'une enquête publique conjointe.

Le bureau d'études CODRA a été désigné pour accompagner la collectivité dans cette procédure. L'analyse des plans, le retour terrain des communes et la concertation mise en œuvre dans le cadre des révisions allégées ont permis d'élaborer un dossier complet, soumis à l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale par saisine du 11 avril 2023.

Pour rappel, les points soulevés dans le cadre de la modification étaient les suivants :
- Des éléments concernant l'aspect extérieur des constructions et des clôtures
- La possibilité de permettre les habitations légères de loisirs sous conditions
- Des dérogations pour les équipements d'intérêt collectif
- Une mise à jour des emplacements réservés
- Une mise à jour du patrimoine naturel et bâti identifié protégé
- Tout élément qu'il serait nécessaire de modifier, et entrant dans le cadre de la présente procédure.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les dispositions de l'article L.153-36 et suivants,
Vu l'arrêté préfectoral N°PREF/DCPP/SRC/2016/0137 du 18 avril 2016 portant extension des compétences de la Communauté de Communes de l'Aillantais en Bourgogne à l'élaboration, l'approbation et le suivi du Plan Local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes de l'Aillantais en Bourgogne approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 28 janvier 2020,
Vu la modification simplifiée du PLUi de l'Aillantais en Bourgogne approuvée par délibération du conseil communautaire en date du 25 février 2021,
Vu la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi de l'Aillantais en Bourgogne approuvée par délibération du conseil communautaire en date du 25 novembre 2021,
Vu la délibération du conseil communautaire n°D-2022-009 en date du 27 janvier 2022, prescrivant la modification n°1 du PLUi,
Vu l'avis conforme n° 2023ACBFC39 du 11 juin 2023, délivré par la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale, ne soumettant pas la procédure à évaluation environnementale,

Considérant que la procédure de modification n°1 ne remet pas en cause le PADD,
Considérant que la concertation publique menée dans le cadre des procédures de révision 1 et 2 du PLUi, également prescrites, a permis d'enrichir le projet de modification n°1,
Considérant que le projet de modification n°1 est prêt à être transmis aux personnes publiques associés pour avis,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **De prendre acte du** projet de modification n°1 du PLUi,
- **De préciser** que la présente délibération et le dossier arrêté en conséquence seront notifiés pour avis, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme.
- **De préciser** que le dossier de modification n°1, arrêté par le conseil communautaire sera tenu à la disposition du public, et que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes, et dans les mairies des treize communes membres durant un délai d'un mois.

Le Conseil de la Communauté de Communes de l'Aillantais en Bourgogne, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés,

PREND ACTE du projet de modification n°1 du PLUi,

PRÉCISE que la présente délibération et le dossier arrêté en conséquence seront notifiés pour avis, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme,

PRÉCISE que le dossier de modification n°1, arrêté par le conseil communautaire sera tenu à la disposition du public, et que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes, et dans les mairies des treize communes membres durant un délai d'un mois.

Le Président remercie Leslie en charge du plan local d'urbanisme à la CCAB pour le lourd travail effectué dans le cadre de ces dossiers. De plus, il indique qu'elle est régulièrement et fortement sollicitée par les communes membres et précise qu'à l'avenir il sera proposé qu'elle intervienne différemment. En effet, pour une meilleure efficacité, des formations groupées à destination des agents et élus des différentes communes seront envisagées.

Délibération n°D_2023-067 : Mise en place d'une Zone de Préemption sur le périmètre d'intérêt du « Val de Cholifer » au titre des espaces naturels sensibles de la commune de Saint-Maurice-le-Vieil

Le Vice-président à l'urbanisme informe que la Commune de Saint-Maurice-le-Vieil porte un projet de préservation d'un espace naturel sensible autour de l'Étang Jean Félix, situé sur son territoire, en lien avec le Département qui est compétent en matière d'espaces naturels sensibles.

Afin de bénéficier du droit de préemption sur des zones naturelles, elle doit faire une demande de mise en place d'un périmètre, avec l'accord de l'EPCI compétent en matière de plan local d'urbanisme, si la commune est dotée d'un PLUi, et ce dans l'optique d'avoir une maîtrise foncière de l'espace concerné.

Par délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Maurice-le-Vieil en date du 3 juillet 2023, le maire demande donc au Département et à la Communauté de Communes la création d'une zone de préemption sur le périmètre d'intérêt « Val de Cholifer » au titre des espaces naturels sensibles, délimité et joint en annexe.

Le Vice-président précise que la politique de préservation des espaces naturels sensibles (ENS) menée par les Départements est issue de la loi du 18 juillet 1985, et inscrite dans le Code de l'Urbanisme. Le Département a, dans ce cadre, validé les grands axes stratégiques et les actions à mener dans son Schéma Départemental des ENS, des paysages et de la randonnée pour la période 2017-2025. Le projet de mandature du Conseil Départemental prévoit de faire émerger des sites vitrines de l'Yonne, et le site du « Val de Cholifer » a été retenu dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt proposé en 2020 par le Département pour faire de nouveaux sites ENS locaux. Le droit de préemption sur les zones naturelles est un outil pertinent pour les communes qui souhaitent labelliser un site, dès lors où la condition première est la maitrise foncière du site.

Le Vice-président rappelle également que l'article L.215-7 du code de l'urbanisme prévoit que lorsque la commune fait partie d'un établissement public de coopération intercommunale y ayant vocation, elle peut, en accord avec cet établissement lui déléguer ce droit. Etant précisé que le projet a une portée communale, l'EPCI n'a pas vocation à préempter, la commune reste donc seule bénéficiaire du droit de préemption.

Vu les articles L.113-8 à L.113-14, L.215-1 à L.215-24 et L.331-3 du Code de l'Urbanisme relatifs à la politique de protection des espaces naturels sensibles,
Vu l'arrêté préfectoral N°PREF/DCPP/SRC/2016/0137 du 18 avril 2016 portant extension des compétences de la Communauté de Communes de l'Aillantais en Bourgogne à l'élaboration, l'approbation et le suivi du Plan Local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales,
Vu la délibération du Conseil Général de l'Yonne du 25 novembre 2011 instituant la mise en place de la taxe d'aménagement et de la part affectée au financement des espaces naturels sensibles,
Vu la délibération du Conseil Départemental de l'Yonne du 17 mars 2017 relative à l'adoption du Schéma départemental des Espaces Naturels Sensibles,
Vu la délibération du Conseil Départemental du 21 juin 2019 définissant une stratégie de maîtrise foncière dans le cadre de la politique espaces naturels sensibles,
Vu la convention d'accompagnement d'intégration au réseau des ENS de l'Yonne du site « Val de Cholifer » signée le 02 novembre 2021 entre la commune de Saint-Maurice-le-Vieil et le Conseil Départemental de l'Yonne,
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Maurice-le-Vieil en date du 03 juillet 2023 demandant au Département et à la Communauté de Communes la création d'une zone de préemption sur le périmètre d'intérêt « Val de Cholifer » au titre des espaces naturels sensibles,
Vu le plan joint en annexe,
Considérant l'exposé du Vice-Président,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **D'autoriser** le Président, ou son représentant à demander au Conseil Départemental de l'Yonne, en accord avec la commune de Saint-Maurice-le-Vieil, la création d'une zone de préemption sur le périmètre d'intérêt du « Val de Cholifer » au titre des espaces naturels sensibles de la commune, tel qu'il est présenté sur le plan joint en annexe ;
- **D'autoriser** le Président, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

Monsieur Le Maire de Saint-Maurice-Le-Vieil, Patrick RIGOLET ne participe pas au débat et ne prend pas part au vote de la délibération.

Le Conseil de la Communauté de Communes de l'Aillantais en Bourgogne, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés,

AUTORISE le Président, ou son représentant, à demander au Conseil Départemental de l'Yonne, en accord avec la commune de Saint-Maurice-le-Vieil, la création d'une zone de préemption sur le périmètre d'intérêt du « Val de Cholifer » au titre des espaces naturels sensibles de la commune, tel qu'il est présenté sur le plan joint en annexe ;

AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

Patrick RIGOLET relate en quelques mots l'historique et le contexte de ce projet pour sa commune.

Délibération n°D_2023-068 : Devis de la Fédération des Eaux de Puisaye-Forterre pour l'extension du réseau d'eau pour la desserte de lots en Zone d'Activités de Montholon – Extension Est

Le Président indique qu'afin de desservir en eau, les quatre lots issus de la division des parcelles ZC 18 et 19, en extension Est de la zone d'activités de Montholon, route de Fleury, la Fédération des Eaux de Puisaye Forterre a émis un devis d'un montant de 26 156,50 € HT. Ce devis entre dans l'enveloppe financière préalablement budgétée pour l'aménagement et la viabilisation de cette zone.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **D'accepter** le devis de la Fédération des Eaux de Puisaye Forterre, d'un montant de 26156.50 euros HT, correspondant aux travaux d'extension du réseau d'eau sur la partie Est de la Zone d'activités de Montholon.
- **D'autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant à signer le devis, et tout document s'y rapportant.

Vu l'offre financière de la Fédération des Eaux de Puisaye en date du 06 juillet 2023,
Considérant l'exposé du Vice-Président,

Le Conseil de la Communauté de Communes de l'Aillantais en Bourgogne, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés,

ACCEPTE le devis de la Fédération des Eaux de Puisaye Forterre, d'un montant de **26 156,50 euros** HT, correspondant aux travaux d'extension du réseau d'eau sur la partie Est de la Zone d'activités de Montholon.

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant à signer le devis, et tout document s'y rapportant.

Délibération n°D_2023-069 : Avenant n°2 Honoraires de 5-Cinq Architecture et 5-Cinq Ingénierie pour la construction de l'annexe de la Maison Médicale de l'Aillantais suite à la validation du montant projet

Le Président indique que suite à la validation du projet final de construction de l'annexe de la maison médicale et conformément à l'article 7.2 du CCAP (Cahier des Clauses Administratives Particulières) le forfait de rémunération définitif de la maîtrise d'œuvre doit être réévalué.
Il est précisé que l'augmentation de l'enveloppe financière affectée aux travaux est liée au stockage, réutilisation et traitement des eaux pluviales sur place, mise en place d'une centrale solaire photovoltaïque, ainsi que la modification de matériaux afin d'atteindre un niveau de performance énergétique répondant aux critères d'éco-conditionnalité, et un volume de béton plus important pour les fondations.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- de valider l'avenant n°2 modifiant l'enveloppe financière de rémunération pour un montant total de 125 934,77 € HT (mission de base et mission OPC) ;
- d'autoriser le Président à signer toutes les pièces s'y rapportant.

Vu l'exposé des éléments,

Le Conseil de la Communauté de Communes de l'Aillantais en Bourgogne, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés,

VALIDE l'avenant n°2 modifiant l'enveloppe financière de rémunération pour un montant total de **125 934,77 € HT** (mission de base et mission OPC) ;

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toutes les pièces s'y rapportant.

Délibération n°D_2023-070 : Cabine de télémédecine à la maison médicale de l'Aillantais

Le Président rappelle par délibération n°D_2023_048 du 1er juin 2023, le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents, a accepté l'offre d'UGAP pour une Cabine MEDADOM tout inclus soit 429,25 € HT par mois sur 48 mois pour un montant total de 20 604,40 € HT et a autorisé le Président à signer avec l'UGAP un contrat MEDADOM pour l'installation d'une cabine de télémédecine à la maison médicale.
En choisissant la centrale d'achat UGAP, il ne peut s'agir d'une location mais d'une acquisition et par conséquent, il convient de reprendre une délibération adaptée à l'acquisition de cet investissement.
Le montant reste le même, l'unique différence étant le paiement qui n'est pas mensuel mais à régler en une seule fois.
Toutes les autres conditions restent inchangées.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'abroger la délibération n°D_2023_048 du 1er juin 2023 ;
- d'accepter l'offre UGAP Cabine MEDADOM tout inclus pour un montant de 20 604,40 € HT ;
- d'inscrire cette dépense au budget principal au compte DI2158 ;
- d'autoriser le Président à signer avec l'UGAP un contrat MEDADOM pour installer la cabine de télémédecine à la maison médicale.

Vu l'exposé des éléments,

Le Conseil de la Communauté de Communes de l'Aillantais en Bourgogne, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés,

ABROGE la délibération n°D_2023_048 du 1er juin 2023 ;

ACCEPTE l'offre UGAP Cabine MEDADOM tout inclus pour un montant de **20 604,40 €** HT ;

INSCRIT cette dépense au budget principal au compte DI2158 ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer avec l'UGAP un contrat MEDADOM pour installer la cabine de télémédecine à la maison médicale.

Patrick RIGOLET fait part d'un témoignage sur le bulletin communal d'un administré de Saint-Maurice-Le-Vieil suite à l'utilisation d'une télécabine dans le secteur. Alain THIERY émet le souhait que chaque maire communique dans ses bulletins sur l'installation de cette télécabine sur l'Aillantais.

AFFAIRES DIVERSES

- **Présentation du rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) – Transfert de la piscine de MONTHOLON**

La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées s'est réunie en amont de la modification de l'intérêt communautaire de la Communauté de Communes incluant à la liste des équipements d'intérêt communautaire la piscine de Montholon, le 20 juin 2023 sous la forme d'une pré-CLECT, puis en aval le 14 septembre 2023.
Le rapport de la CLECT, réunie le 14 septembre dernier sera joint en annexe.

Il précise l'accord qui a été convenu en CLECT, et propose de retenir un transfert de charges pour la piscine, de 25 000 euros par an en investissement, et de 42 000 euros par an en fonctionnement. Ces chiffres reflètent une moyenne annuelle des années 2017 à 2019, calculée en prenant en compte une dépense annuelle de 50 000 euros, pour une recette annuelle de 8 000 euros. Il propose également de réduire l'attribution de compensation de la commune de Montholon, en conséquence.
Le présent rapport doit faire l'objet de délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes, dans un délai de trois mois après notification. Passé ce délai, l'avis de la commune est réputée favorable.

- **Document sur les Assistantes Maternelles et leurs modalités de formation**

Joëlle VOISIN en charge de l'Enfance-jeunesse fait part de la rédaction d'un document d'information sur le métier de la petite enfance d'assistant-e maternel-le qui va être diffusé à toutes les mairies. En effet, il est primordial de promouvoir ce métier en perdition dans le secteur et enrayer la baisse constatée depuis trois ans (de 60 à environ 40 assistantes maternelles). Afin d'augmenter la capacité d'accueil, il est important que les élus soient informés sur les modalités d'exercice de ce métier et jouent le rôle de relais sur le territoire. Elle indique également qu'un document annexe plus technique a également été préparé si besoin pour préciser davantage encore la procédure d'agrément et la formation initiale requise pour être assistant-e maternel-le.
Il est rappelé que pour tout complément d'information jugé utile sur ce sujet, il convient de s'adresser au Relais Petite Enfance Mésange.

- **Bilan journée d'animation de l'Aillantais du 16 septembre 2023 « ensemble vers 2024 »**

Le Président félicite Alain THIERY et Gwladys ainsi que les associations pour la réussite de cette journée d'animation dans l'Aillantais.
Un premier bilan témoigne de la réussite de cette journée qui a accueilli environ 500 visiteurs. Le bilan financier révèle un reste à charge d'environ 1 850€ à la CCAB avec une dépense globale de 7 300€ y compris l'achat des barnums.
M. DIAS remercie à son tour les organisateurs et souligne la qualité du spectacle choisi par le comité départemental olympique à cette occasion.
Chacun s'accorde à dire qu'il serait souhaitable qu'une telle manifestation puisse se renouveler afin de réunir les associations du territoire.

- **Réunion d'information avec la Secrétaire Générale de la Préfecture et les personnels des communes**

Dans le prolongement de la réunion du 5 janvier 2023, Monsieur le Préfet a souhaité qu'une nouvelle rencontre soit organisée. Elle se déroulera le mercredi 11 octobre 2023 à 14 heures dans les locaux de la communauté de communes sur les thèmes suivants :

- Les énergies renouvelables
- Accessibilité des bâtiments recevant du public
- Les enjeux de la sécurité civile
- La sécheresse.

- **Webinaire sur les énergies renouvelables organisé par l'AMF**

Le Président fait part d'une réunion organisée par l'AMF sous forme de webinaire le jeudi 5 octobre 2023 à 18 heures. Il recommande fortement aux élus de suivre cette réunion et pour cela de ne pas omettre de s'inscrire préalablement.
Le thème évoqué est la « Loi d'accélération de la production d'énergie renouvelable » dite Loi AER : comment les communes peuvent-elles définir les zones d'accélération ? »
Il évoque rapidement l'objet des débats touchant à la mise en place ou non de zones d'accélération sur le territoire aillantais. En effet, les communes peuvent désormais définir après concertation avec leurs administrés, des zones où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter.
Ces zones peuvent concerner toutes les énergies renouvelables : le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie.

Il précise qu'un débat sera programmé spécifiquement sur le sujet et manifeste son souhait que des engagements soient faits par écrits pour chacun des élus. Il indique vouloir une décision prise à l'unanimité et répète que chacun devra réfléchir et prendre ses responsabilités pour l'avenir.

- **Information sur un point santé « le bus du cœur des femmes » et Village santé**

Mme Joëlle VOISIN informe les élus que le bus du Coeur des femmes sera présent sur Auxerre du 8 au 10 novembre sur le complexe sportif René-Yves Aubin situé 201, Bd de Montois. Ce bus accueille les femmes en situation de vulnérabilité ou éloignées du soin pour un dépistage cardio-vasculaire et gynécologique. Cette consultation est gratuite et il convient de s'inscrire au préalable entre le 16 et le 20 octobre.

Le minibus de la CCAB sera prêté à cette occasion pour emmener les personnes ne pouvant se déplacer le mercredi 8 novembre à 9h et retour 12h30 ou le jeudi 9 novembre à 14h et retour à 17h. Il est recommandé de sensibiliser les personnes susceptibles de pouvoir bénéficier de ce dispositif dans chacune de nos communes.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h55.

La secrétaire de séance	**Le Président de la CCAB**
Françoise CANCELA	Mahfoud AOMAR